



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 19

11 MARS 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

| | |
|--|----------|
| DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION..... | 4 |
| DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES..... | 4 |
| Décision du 1er mars 2011 portant délégation de signature aux adjoint, dsp, personnel de commandement..... | 4 |
| Décision du 1er mars 2011 portant délégation de signature aux 1er surveillant et major..... | 5 |
| CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE CAEN,..... | 6 |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES..... | 6 |
| Décision N° 07/11 du 17 février 2011 portant délégation permanente de signature à Monsieur Bernard BOYER, Directeur adjoint chargé du plan et du système d'information..... | 6 |
| Décision N° 08/11 du 1er mars 2011 portant délégation permanente de signature à Monsieur Christian MARIETTE, Directeur adjoint chargé des ressources humaines..... | 7 |
| Décision N° 12/11 du 1er mars 2011 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier COULY, Directeur adjoint chargé des Services économiques, logistiques, de la qualité et de la communication..... | 8 |
| DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES..... | 9 |
| DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION..... | 9 |
| BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES..... | 9 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 12 boulevard Delean - 14370 ARGENCES..... | 9 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 26 rue St Malo - 14400 BAYEUX..... | 10 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 24 rue de la Mer - 14390 CABOURG..... | 11 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 196 rue de Bayeux - 14000 CAEN..... | 12 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 15 rue de Bernières - 14000 CAEN..... | 13 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - centre commercial du Chemin Vert - 14000 CAEN..... | 14 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 52 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN..... | 15 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 43 route de la Délivrande - 14000 CAEN..... | 16 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 59 rue de Falaise - 14000 CAEN..... | 17 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 7/9 boulevard Maréchal Juin - 14000 CAEN..... | 18 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 42 rue Nicolas Oresme - 14000 CAEN..... | 19 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 41 rue St Sauveur - 14000 CAEN..... | 20 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 9 place Morny - 14800 DEAUVILLE..... | 21 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 6 avenue de la Basilique - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE..... | 22 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 16 place St Gervais - 14700 FALAISE..... | 23 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 3.20 quartier du Val St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR..... | 24 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 9 place Claude Debussy - 14123 IFS..... | 25 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 3 place Général de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER..... | 26 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 2 rue Voltaire - 14270 MEZIDON CANON..... | 27 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - Centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE..... | 28 |

| | |
|---|-----------|
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 4 rue Aubert - 14150 OUISTREHAM..... | 29 |
| Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 45 rue du Général Leclerc - 14420 POTIGNY..... | 30 |
| Arrêté préfectoral 11-025 du 8 mars 2011 autorisant le motocross de BASLY dimanche prochain 13 mars 2011..... | 31 |
| DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT | 32 |
| BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | 32 |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2011, concernant les prescriptions techniques relatives à l'activité du centre de compostage exploité par la Société VALNOR sur le territoire de la commune de BILLY. | 32 |
| BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ..... | 33 |
| Arrêté préfectoral du 10 mars 2011 constatant la liste unique des représentants des cinq collèges électoraux de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale..... | 33 |
| AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE - CONSEIL GENERAL DU CALVADOS..... | 35 |
| Arrêté conjoint du 15 février 2011 portant cession d'autorisation d'exploiter un Etablissement Hébergeant des personnes Agées Dépendantes sur la commune de Cagny..... | 35 |
| DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE..... | 37 |
| INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI..... | 37 |
| Avenant n°1 du 9 mars 2011 à l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle CORD'HOMME DANIEL..... | 37 |
| DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE..... | 38 |
| SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS..... | 38 |
| Arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du CALVADOS - Société SEVIA à Ecquevilly (78)..... | 38 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS..... | 39 |
| Arrêté du 18 février 2011 ordonnant la clôture du remembrement de MAGNY LA CAMPAGNE - VIEUX-FUME | 39 |
| SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ..... | 41 |
| Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément de monsieur Emmanuel DESCAMPS à Estrées-la-Campagne pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif..... | 41 |

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

| |
|---|
| DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION |
|---|



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

Décision du 1er mars 2011 portant délégation de signature aux adjoint, dsp, personnel de commandement

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 mai 2010 nommant Madame Evelyne STACHACZYK en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Madame Evelyne STACHACZYK, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Gérard MARCHAND, Directeur des Services Pénitentiaires adjoint à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Kévin PUGET, capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Pascal SIMON, capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Jean-Claude SILLY, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

A Caen, le 1er mars 2011 le chef d'établissement, SIGNE Evelyne STACHACZYK



Décision du 1er mars 2011 portant délégation de signature aux 1er surveillant et major

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 mai 2010 nommant Madame Evelyne STACHACZYK en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Madame Evelyne STACHACZYK, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry COUBRAY, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Dominique DORADOUX, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Madame Françoise RIVIERE, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Maurice CARPENTIER, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Philippe COLOMBO, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Patrick DALISSON, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Régis DE SAINT VAAST, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Philippe DORE, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Jérôme HUBLARD, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur René RIVIERE, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Mickaël TREUVEUR, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

A Caen, le 1er mars 2011 le chef d'établissement, SIGNE Evelyne STACHACZYK



 CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE CAEN,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Décision N° 07/11 du 17 février 2011 portant délégation permanente de signature à Monsieur Bernard BOYER, Directeur adjoint chargé du plan et du système d'information

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
 Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
 Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mars 2004 portant nomination de Monsieur Jean Pierre VIVIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
 Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1995 portant nomination de Monsieur Bernard BOYER en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalisé Spécialisé de Caen,
 En conséquence,

- D E C I D E -
ARTICLE 1ER

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard BOYER, Directeur adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa Direction, à savoir :

- Le patrimoine et les travaux (acquisition, location, construction, rénovation, etc.)
- Le système d'information
- La sécurité incendie
- Les Services techniques et Espaces verts

Cette délégation permanente de signature s'exerce dans la limite des conditions ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la Direction du plan et du système d'information, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la Direction du plan et du système d'information à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les bons de commande des achats de biens et de service dans son domaine d'activité,
- Les engagements de dépenses dans son secteur d'activité,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Tous les documents adressés aux différentes autorités administratives
- Les actions contentieuses
- Les questions de principe de politique générale

ARTICLE 3

Attribution est donnée à Monsieur Bernard BOYER, d'assurer la présidence du CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

ARTICLE 4

Monsieur Bernard BOYER, Directeur adjoint exerce en matière d'ordonnancement des dépenses les fonctions de deuxième ordonnateur secondaire en l'absence de Monsieur Michel PERRIER, premier Ordonnateur secondaire.

ARTICLE 5

La présente décision annule et remplace la décision n°27/08 du 9 septembre 2008 portant délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 17 février 2011 Le Directeur SIGNE Jean-Pierre VIVIER

Vu pour acceptation

Le Directeur adjoint
 chargé du plan et du système d'information

SIGNE Bernard BOYER

Décision N° 08/11 du 1er mars 2011 portant délégation permanente de signature à Monsieur Christian MARIETTE, Directeur adjoint chargé des ressources humaines

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
 Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
 Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mars 2004 portant nomination de Monsieur Jean Pierre VIVIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
 Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 portant nomination de Monsieur Christian MARIETTE en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalisé Spécialisé de Caen,
 Vu la décision en date du 04 janvier 2010 portant recrutement par voie de changement d'établissement de Madame Christine DELBREIL en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalière Spécialisé de Caen,
 En conséquence,

- D E C I D E -

ARTICLE 1ER :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian MARIETTE, Directeur adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa Direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après ;

ARTICLE 2 :

S'agissant du personnel non médical, le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion de ce personnel ;
- Toutes les décisions et correspondances relatives à l'organisation des concours, au recrutement des agents titulaires et contractuels, à leur déroulement de carrière (titularisation, avancement, notation, changement d'affectation, procédure disciplinaire, sanction disciplinaire, etc.) ;
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et à la cessation de fonctions ;
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence, en cas d'empêchement des Directeurs adjoints ayant reçu délégation, chacun dans le cadre du fonctionnement de leur Direction et s'agissant des personnels placés sous leur autorité, pour signer les documents susvisés ;
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux ;
- Tous les documents relatifs à la formation permanente (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement à servir, etc.) ;
- Toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Humaines (états des frais de déplacements, indemnités de changement de résidence, état de frais pour congés bonifiés, acomptes, titres de recettes, états CNRACL, capital décès, etc.) ;
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités administratives,
- Les correspondances avec les organismes de la sécurité sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

ARTICLE 4 :

Monsieur Christian MARIETTE, Directeur adjoint, exerce en matière d'ordonnancement des dépenses et en cas d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER et de Monsieur Bernard BOYER, les fonctions de Troisième ordonnateur secondaire.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian MARIETTE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Christine DELBREIL, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'exception de la délégation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n°39/10 portant délégation de signature,

ARTICLE 7 :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1er mars 2011 Le Directeur SIGNE Jean-Pierre VIVIER

Vu pour acceptation

Le Directeur adjoint
chargé des ressources Humaines

Christian MARIETTE

L'Attachée
d'administration hospitalière

Christine DELBREIL



Décision N° 12/11 du 1er mars 2011 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier COULY, Directeur adjoint chargé des Services économiques, logistiques, de la qualité et de la communication

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
 Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature,
 Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mars 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre VIVIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
 Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1999 portant nomination de Monsieur Didier COULY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalisé Spécialisé de CAEN,
 Vu la décision en date du 10 janvier 1985 portant nomination de Madame Claudine BOULAY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
 Vu la décision en date du 23 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Vincent KUBLER en qualité de Technicien supérieur hospitalier, titulaire au Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
 En conséquence,

- D E C I D E -

ARTICLE 1ER

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier COULY, Directeur adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa Direction, à savoir :

- Les Services économiques et logistiques à l'exception des Services techniques et des Espaces verts ;
- La Qualité et la Communication.

Cette délégation permanente de signature s'exerce dans la limite de ces attributions et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la Direction des services économiques, logistiques, de la qualité et de la communication, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la Direction des services économiques, logistiques, de la qualité et de la communication à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les bons de commande des achats de biens et de service émis vers les fournisseurs dans son domaine d'activité,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Tout document ressortissant de la comptabilité de l'ordonnateur notamment les mandats et les titres de recettes,
- Tous les documents adressés aux différentes autorités administratives
- Les actions contentieuses
- Les questions de principe de politique générale

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier COULY, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Claudine BOULAY, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier COULY et de Madame Claudine BOULAY, Attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Vincent KUBLER, Technicien supérieur hospitalier.

ARTICLE 5

La présente décision annule et remplace la décision n°41/09 du 10 juillet 2009 portant délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1er mars 2011 Le Directeur SIGNE **Jean-Pierre VIVIER**

VU POUR ACCEPTATION

Le Directeur adjoint,
 Chargé des Services économiques, logistiques, de la qualité et de la communication

Didier COULY

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Le Technicien Supérieur Hospitalier

Claudine BOULAY

Vincent KUBLER

| |
|---|
| DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES |
|---|

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 12 boulevard Delean - 14370 ARGENCES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 12 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 12 boulevard Delean - 14370 ARGENCES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110046.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 26 rue St Malo – 14400 BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 7 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 26 rue St Malo – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110013.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 24 rue de la Mer - 14390 CABOURG

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 14 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 24 rue de la Mer - 14390 CABOURG

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110043.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 196 rue de Bayeux - 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 11 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 196 rue de Bayeux – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110021.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 15 rue de Bernières - 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 10 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 15 rue de Bernières - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110016.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - centre commercial du Chemin Vert - 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 12 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – centre commercial du Chemin Vert – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110036.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 52 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 12 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 52 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110048.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 43 route de la Délivrande - 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 12 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 43 route de la Délivrande - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110103.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 59 rue de Falaise – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 11 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 59 rue de Falaise – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110022.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 7/9 boulevard
Maréchal Juin – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du
 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 17 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 7/9 boulevard Maréchal Juin – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110058.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 42 rue Nicolas Oresme - 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 42 rue Nicolas Oresme - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 2011009.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 41 rue St Sauveur - 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 17 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 41 rue St Sauveur - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110044.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 9 place Morny - 14800 DEAUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 17 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 9 place Morny – 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110041.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 6 avenue de la Basilique – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 13 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 6 avenue de la Basilique – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110042.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 16 place St Gervais - 14700 FALAISE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 11 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 16 place St Gervais - 14700 FALAISE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110020.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 3.20 quartier du Val St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 11 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 3.20 quartier du Val St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110023.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 9 place Claude Debussy - 14123 IFS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 9 place Claude Debussy – 14123 IFS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110015.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 3 place Général de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 3 place Général de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110019.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 2 rue Voltaire – 14270 MEZIDON CANON

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 17 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 2 rue Voltaire – 14270 MEZIDON CANON

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110040.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - Centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 12 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – Centre commercial Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110035.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 4 rue Aubert - 14150 OUISTREHAM

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 12 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 4 rue Aubert - 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110047.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - 45 rue du Général Leclerc - 14420 POTIGNY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 janvier 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 45 rue du Général Leclerc - 14420 POTIGNY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110045.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral 11-025 du 8 mars 2011 autorisant le motocross de BASLY dimanche prochain 13 mars 2011

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32,
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU l'arrêté du président du conseil général du Calvados en date du 16 février 2011 réglementant la circulation sur la RD 141,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 homologuant le terrain de motocross de BASLY pour une durée de quatre ans,
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Eric FLAMBARD, président du BASLY MOTO CLUB, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des épreuves de motocross et de side-car cross à BASLY (version A de la piste), le dimanche 13 mars 2011 sur le parcours annexé au présent arrêté,
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 15 février 2011,
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 11 février 2011,
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 février 2011,
 VU l'avis du chef du service interministériel régional de défense et de protection civile en date du 4 mars 2011,
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 14 février 2011,
 VU les observations de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, des sports et vie associative) en date du 24 février 2011 ;
 VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 février 2011,
 VU l'avis favorable du représentant de la ligue motocycliste de Normandie émis lors de la commission départementale de sécurité routière du 3 mars 2011,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Eric FLAMBARD, président du BASLY MOTO CLUB, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser, le dimanche 13 mars 2011, les épreuves de motocross et de side-car cross ci-dessus désignées.

La piste utilisée sera la version A du circuit.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Eric FLAMBARD assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1°) mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité et la circulation des spectateurs.
- 2°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, chacun servi par une personne formée à leur utilisation.
- 3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de motocross adopté par la fédération française de motocyclisme.
- 4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :
 - Laisser le libre accès aux engins de secours,
 - Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,
 - Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique,
 - Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs,
 - Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parcage à motos,
 - Disposer des extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement répartis sur le circuit
 - Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'événement
 - S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable

En outre, il y aura lieu de s'assurer que la réserve incendie du site est opérationnelle le jour de l'événement et conforme à la réglementation en vigueur.

SECOURS :

L'organisateur devra :

- 1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

Médecins : Docteur Jean-Pierre UTEZA ,33 rue Pasteur 14750 ST AUBIN SUR MER,

Ambulances : NACRE AMBULANCES, 37 route de Caen 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE, présente avec deux véhicules immatriculés (AL 402 XY et BE 282 RL) et leurs équipages : MM. Jean-François BROUART et Franck GODDERIDGE ainsi que MM. Jérôme QUEDEVILLE et Didier COLIN

Secouristes :

convention avec la croix rouge française (délégation locale du Bessin et de Vire) qui sera présente pendant toute la durée de l'épreuve et mettra à disposition le personnel (10 secouristes) avec tout le matériel nécessaire à la prise en charge des éventuels blessés

Hôpital d'accueil : C.H.U. de CAEN,

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

La ligne téléphonique 02.31.08.25.80 sera exclusivement dédiée aux services de secours et d'incendie. Elle devra être disponible à tout moment durant la course.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit

ARTICLE 3 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 6 – Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le maire de BASLY, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2011, concernant les prescriptions techniques relatives à l'activité du centre de compostage exploité par la Société VALNOR sur le territoire de la commune de BILLY.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a mis à jour les prescriptions techniques relatives à l'activité du centre de compostage exploité par la Société VALNOR sur le territoire de la commune de BILLY.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de BILLY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 09 mars 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 10 mars 2011 constatant la liste unique des représentants des cinq collèges électoraux de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53, 54, 55, 56 et 57 modifiant les articles L 5211-43, L 5211-44 et L 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;
 VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;
 VU, en date du 8 février 2011, l'arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;
 VU, en date du 9 février 2011, l'arrêté préfectoral portant organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ;
 CONSIDERANT que dans chaque collège électoral, une seule liste de candidats a été déposée par l'Union Amicale des Maires du Calvados, et que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants des différents collèges électoraux ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - La liste des représentants des cinq collèges électoraux de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est fixée comme suit :

➤ **COLLEGE ELECTORAL A**
Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

- 1- M. Ambroise DUPONT, maire de VICTOT-PONTFOL
- 2- M. Jean-Pierre RICHARD, maire de TREVIERES
- 3- M. Guy BAILLIART, maire de CORDEY
- 4- Mme Nicole DESMOTTES, maire de ROULLOURS
- 5- M. Gérard ÉLIE, maire d' HERMIVAL LES VAUX
- 6- Mme Odile LAGRANGE, maire de BRETTEVILLE LE RABET
- 7- M. Patrice MARTIN, maire d' AIRAN
- 8- Mme Thérèse THORETTON, maire de COURCY

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 9- M. Jean-Pierre NUTTENS, maire de MAROLLES
- 10- M. Christian CLAVREUL, maire de SAINTE MARIE LAUMONT
- 11- M. Bruno MOUTINHO, maire de MOULINES
- 12- M. Bernard PRESTAVOINE, maire de SAINT GERMAIN DU CRIOULT

➤ **COLLEGE ELECTORAL B**
Cinq communes les plus peuplées

- 1- M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX
- 2- Mme Corinne FERET, maire-adjoint de CAEN
- 3- M. Rodolphe THOMAS, maire d' HEROUVILLE SAINT CLAIR
- 4- M. Patrick GOMONT, maire de BAYEUX
- 5- M. Jean-Yves COUSIN, maire de VIRE
- 6- M. Éric VÈVE, maire-adjoint de CAEN

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7- M. Laurent MATA, maire-adjoint d' HEROUVILLE SAINT CLAIR
- 8- Mme Dominique de FACCIO, maire-adjoint de LISIEUX
- 9- M. Loïc JAMIN, maire-adjoint de BAYEUX

➤ **COLLEGE ELECTORAL C**
Autres communes

- 1- M. Henri GIRARD, maire d' EVRECY
- 2- M. André LEDRAN, maire de OUISTREHAM
- 3- M. Éric MACÉ, maire de FALAISE
- 4- M. Pascal ALLIZARD, maire de CONDE SUR NOIREAU
- 5- M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE FRANCEVILLE
- 6- M. Xavier MADELAINE, maire d' AMFREVILLE

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7- M. Frédéric POUILLE, maire de COURSEULLES SUR MER
- 8- M. Gérard QUESNEL, maire d' ISIGNY SUR MER
- 9- M. Christian GABRIEL, maire de CAUMONT L'EVENTE

➤ **COLLEGE ELECTORAL D**

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

(Communauté d'Agglomération - CA - et Communauté de Communes - CdC -)

- 1- Mme Dominique LEFRANÇOIS, présidente de la CdC Entre Bois et Marais
- 2- M. Philippe DURON, président de la CA de Caen la Mer
- 3- M. Gérard VAUCLIN, vice-président de la CdC Cœur Côte Fleurie
- 4- Mme Catherine BOISNIER, présidente de la CdC du Canton de Vassy
- 5- M. Jean-Pierre LAVISSE, président de la CdC d' Orival
- 6- M. Jacques MERCIER, président de la CdC COPADOZ
- 7- M. Jean-Marie GASNIER, président de la CdC du Pays de Falaise
- 8- M. Sébastien LECLERC, président de la CdC du Pays de Livarot
- 9- M. Christian PIELOT, conseiller communautaire de la CA de Caen la Mer
- 10- M. Patrick THOMINES, président de la CdC de Trévières
- 11- M. Jean-Louis de MOURGUES, président de la CdC Bessin-Seulles-Mer
- 12- M. Jean-Louis LEBOUTEILLER, président de la CdC du Val de Seulles
- 13- M. Olivier COLIN, président de la CdC de l'Estuaire de la Dives
- 14- M. Hubert PICARD, président de la CdC de la Vallée de l'Orne
- 15- M. Colin SUEUR, vice-président de la CA de Caen la Mer
- 16- Mme Geneviève WASSNER, présidente de la CdC du Pays de l'Orbiquet
- 17- M. Michel DAIGREMONT, président de la CdC des Trois Rivières
- 18- M. Joël BELLANGER, président de la CdC Plaine Sud de Caen
- 19- M. Hubert COURSEAUX, président de la CdC Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- 20- Mme Hélène MIALON-BURGAT, vice-présidente de la CA de Caen la Mer

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 21- M. Georges RAVENEL, président de la CdC Intercom Séverine
- 22- M. Alain YAOUANC, président de la CdC Cœur de Nacre
- 23- M. Guy CHAPELLE, vice-président de la CdC Isigny-Grandcamp Intercom
- 24- M. Jean-Paul GAUCHARD, conseiller communautaire de la CA de Caen la Mer
- 25- M. François RESTOUT, président de la CdC de Cambremer
- 26- M. Roger ENTFELLNER, président de la CdC Evrecy-Orne-Odon
- 27- M. Patrick LEDOUX, vice-président de la CA de Caen la Mer
- 28- M. Pierre LEFÈVRE, président de la CdC Aunay-Caumont Intercom
- 29- M. Roger TENCÉ, vice-président de la CdC de la Suisse-Normande
- 30- M. Marc LECERF, vice-président de la CA de Caen la Mer

➤ **COLLEGE ELECTORAL E**

Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- 1- M. Michel LAMARRE, président du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Calvados-Honfleur
- 2- M. François AUBEY, président du Syndicat Mixte SCOT Sud Pays d'Auge

Liste complémentaire dont le membre n'est appelé à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 3- M. Yves CORDON, président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement des Bruyères

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à tous les maires et présidents de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, aux présidents du Conseil Général du Calvados et du Conseil Régional de Basse-Normandie, au président de l'Union Amicale des Maires du Calvados et aux sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE.

Fait à CAEN le 10 mars 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



**Arrêté conjoint du 15 février 2011 portant cession d'autorisation d'exploiter un Etablissement Hébergeant des personnes Agées
Dépendantes sur la commune de Cagny**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-1 et suivants, L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
 VU la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, le département, les régions et l'Etat, et plus particulièrement la section 4 relative à l'action sociale et de santé (chapitre 3) ;
 VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001, et notamment l'article 30 de ce décret, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU l'arrêté en date du 13 juin 1995 visant le transfert d'autorisation à Madame Magali VINCLET, gérante de la SARL Résidence Accueil « les Orchidées » à CAGNY d'une capacité de 27 lits ;
 VU l'arrêté en date du 20 octobre 2000 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Orchidées » à CAGNY à 31 lits d'accueil permanent ;
 VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 avril 2008 conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU la demande déposée le 13 décembre 2010 par Madame Magali VINCLET sollicitant le transfert de l'autorisation au bénéfice de la SARL « Les Orchidées RMS, dont l'adresse du siège est 20 chemin de Vaston FALAISE (14700), représentée par Monsieur Clément VINCLET, Monsieur Stéphane BLONDEAU, Monsieur Pierre-Olivier MOULIN Gérants ;
 VU les statuts de la SARL les Orchidées RMS mis à jour le 28 décembre 2010 ;
 CONSIDERANT que Monsieur Clément VINCLET qui sera le directeur de l'EHPAD « les Orchidées » à CAGNY s'est engagé par courrier en date du 30 décembre 2010 à poursuivre les objectifs d'accompagnement des résidents tels que définis dans la convention tripartite précitée ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation délivrée à la SARL Résidence Accueil « les Orchidées » à CAGNY pour l'exploitation de l'EHPAD « les Orchidées », établissement privé à but lucratif situé à CAGNY, 8, impasse des Daims est cédée à compter du 1er janvier 2011 à la SARL LES ORCHIDEES RMS dont le siège est à FALAISE, représentée par Monsieur Clément VINCLET, Monsieur Stéphane BLONDEAU, Monsieur Pierre-Olivier MOULIN Gérants ;

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'établissement ne doit pas excéder 31 lits. Toute modification de la structure ou de la capacité de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'autorisation du Président du Conseil Général et de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

ARTICLE 7 :

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, les autorités compétentes, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, enjoignent à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 9

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 février 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie
Le Directeur Général Adjoint,

Signé :
Pascal HOSTE

Le Président du Conseil Général du Calvados
Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur général des services
du département du Calvados
Signé :
Frédéric OLLIVIER



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Avenant n°1 du 9 mars 2011 à l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle
CORD'HOMME DANIEL**

Numéro d'agrément concerné : N/040110/F/014/S/001

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément simple n°N/040110/F/014/S/001 délivré le 4 janvier 2010 à l'entreprise individuelle CORD'HOMME DANIEL dont le siège social est situé 10 rue Saint Martin - 14790 Verson,

Considérant le courrier de Monsieur Daniel CORD'HOMME, courrier reçu le 22 février 2011, demandant la révision de la situation administrative de son entreprise individuelle,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle CORD'HOMME DANIEL, dont le siège social est situé 10 rue Saint Martin à Verson (14790), n'est plus agréée, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national, en qualité de mandataire à compter du 9 mars 2011.

Article 2 : L'entreprise individuelle CORD'HOMME DANIEL est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour exercer à compter du 9 mars 2011, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes en qualité de prestataire :

- assistance informatique et Internet à domicile,
- cours à domicile.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 3 janvier 2015.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 mars 2011. Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale SIGNE Marc BENADON



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-
NORMANDIE

SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

**Arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du CALVADOS -
Société SEVIA à Ecquevilly (78)**

VU le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux,
 VU les articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et son annexe,
 VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2006 autorisant la société SEVIA à exercer les activités de transit, regroupement et de pré-traitement de déchets sur la commune de Crucey-Village (28),
 VU la demande d'agrément présentée par la Société SEVIA sise à Ecquevilly (78) du 1er décembre 2011,
 VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 janvier 2011,
 VU les avis émis le 13 janvier 2011 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le 07 février 2011 par la Direction départementale de la Protection des populations (DDPP) du Calvados,
 CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1er

La Société SEVIA, dont le siège social est sis ZI du Petit parc - Voie C - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados.

Article 2 : Validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : obligations du ramasseur

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 4 : respect des obligations

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions précisées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié précité.

Article 5 : fourniture d'information

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement et transmis à la DREAL de Basse-Normandie.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SEVIA et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Administration Environnementale de la Société SEVIA ZI du petit parc - Voie C - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie (SRTN et UT 14),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre.

Fait à Caen, le 28 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service des Risques technologiques et naturels, SIGNE Jean DELMOND



Arrêté du 18 février 2011 ordonnant la clôture du remembrement de MAGNY LA CAMPAGNE - VIEUX-FUME

VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties législative et réglementaire) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans les communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE, modifié par arrêtés des 24 janvier 2002, 19 août 2009 et 13 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles résultant des opérations de remembrement de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME avec extensions sur les communes de CESNY-AUX-VIGNES, AIRAN, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, VENDEUVRE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et THIEVILLE,

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Calvados en date du 17 janvier 2011,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur PATRY Jean-Michel, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'étude d'impact du projet de remembrement et du programme de travaux connexes des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'aménagement foncier des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE en date du 12 juillet 2010,

VU les plans de remembrement et de travaux connexes des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE, modifiés et approuvés le 17 janvier 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions issues de la loi sur l'eau, telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral précité du 8 juillet 1998,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE**Article 1er** – Plan de remembrement

Le plan de remembrement des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME avec extensions sur les communes de CESNY-AUX-VIGNES, AIRAN, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, THIEVILLE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE, modifié conformément aux décisions rendues le 17 janvier 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier du Calvados sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu définitif.

Article 2 – Publication et transfert de propriété

Le plan définitif de remembrement sera respectivement déposé en mairie de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME où le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies. Simultanément, le dépôt du procès-verbal de remembrement sera effectué pour publication auprès de la conservation des hypothèques de CAEN et de LISIEUX. Ces formalités entraînent le transfert de propriété.

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires concernés affiché en mairies pendant au moins quinze jours. Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront justifiés par un certificat visé par le maire.

Article 3 – Clôture des opérations

La clôture des opérations de remembrement des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME avec extensions sur les communes de CESNY-AUX-VIGNES, AIRAN, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, THIEVILLE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE prendra effet à la date du dépôt du plan en mairie de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Prise de possession des nouvelles parcelles

Les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME et extensions dans sa séance du 15 juin 2010 et prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 sont définitives.

Article 5 – Autorisations au titre du code de l'environnement

Les travaux connexes figurant sur les plans de remembrement approuvés le 17 janvier 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Ainsi, l'autorisation est accordée, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, pour les travaux d'arrachage de haies et les travaux liés à la modification des réseaux de voiries communales.

Pour ces travaux, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

La destruction en tout ou partie des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Il est rappelé que quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 € conformément à l'article L. 121-23 du code rural.

Article 6

Les agents de l'Etat, les agents du département du Calvados, le maire de la commune de PERCY-EN-AUGE et le personnel désigné par ces derniers pour exécuter ou surveiller l'exécution des travaux connexes au remembrement prévus au programme arrêté par la commission départementale sont, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892, autorisés à pénétrer dans les propriétés privées avec le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME et extensions et le maire des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME, CESNY-AUX-VIGNES, AIRAN, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, THIEVILLE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, VENDEUVRE, CROISSANVILLE, MERY-CORBON et CLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française et dans un journal d'annonces légales du département.

Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame le président du conseil général du Calvados,
- à monsieur le président de la caisse nationale de crédit agricole, 91 et 93 boulevard Pasteur, PARIS 15ème,
- à monsieur le gouverneur du crédit foncier de France - service du contentieux, 6, quai de Beray - 94224 CHARENTON Cedex,
- aux caisses régionales de crédit agricole intéressées,
- au conseil supérieur du notariat, 60, rue de la tour Maubourg - 75007 PARIS,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux organismes professionnels locaux,
- à monsieur le chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- à monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier.

Fait à Caen, le 18 février 2011 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental SIGNE Jean-Michel PATRY



SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant agrément de monsieur Emmanuel DESCAMPS à Estrées-la-Campagne pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 VU la demande d'agrément reçue le 23 février 2011, complétée le 3 mars 2011, présentée par monsieur Emmanuel DESCAMPS sis "le Cingal" à Estrées-la-Campagne - 14190 ;
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
 VU la convention de dépotage avec le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux en date du 4 février 2011 et l'attestation de capacité de dépotage du 15 février 2011 limitant la quantité maximale mensuelle à dix (10) m3 ;
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 7 mars 2011 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Stéphane LE VILLAIN, dans le cadre de ses attributions ;
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Emmanuel DESCAMPS

Numéro SIRET : 442 280 558 00010

Domicilié à l'adresse suivante : « Le Cingal » - 14190 ESTREES LA CAMPAGNE

Article 2 – Objet de l'agrément

Monsieur Emmanuel DESCAMPS, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2011-N-SOC-CAL-0014

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 144 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station de traitement des eaux usées de Lisieux appartenant au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'Agglomération Lexovienne.

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
- Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 8 mars 2011 Pour le préfet et par délégation Le responsable de l'unité "Police de l'eau" SIGNÉ Stéphane LE VILLAIN

